

Arrêt

n° 171.065 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 6 octobre 2010, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°56.063 du 16 février 2011. Suite à cet arrêt, une nouvelle décision a été prise.

1.2. Le 20 avril 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2011, une décision refusant à nouveau cette demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le 20 avril 2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25 avril 2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, par Monsieur Amekowou Alogno Amos, né le 22/10/1991, de nationalité togolaise.

Considérant que l'article 10, §1er 4° mentionne que les enfants souhaitant rejoindre leurs parents doivent le faire " avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans " et que Monsieur Amekowou Alogno Amos, né le 22/10/1991 ne remplit pas cette condition, le visa est refusé.»

1.3. Le 21 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C). Le 11 janvier 2012, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n° 171.069 du 30 juin 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision querellée ne tient nullement compte de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle est disproportionnée et constitue un traitement inhumain et dégradant.

2.2. Elle expose que « cette décision ne tient nullement compte du fait que le père du requérant a obtenu un séjour illimité en Belgique ; que son épouse la (sic) rejoint et dispose également d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers tout, comme leurs deux enfants mineurs, frère et sœur du requérant ».

Elle ajoute que « le requérant avait introduit, en même temps que ses frère et sœur mineur (sic), une demande de regroupement familial ; que la décision querellée oblige requérant à rester seul au pays alors que toute sa famille nucléaire est en Belgique en séjour régulier et qu'il a, au moment où la décision a été prise, à peine plus de 18 ans.

Elle conclut en soutenant que « cette décision est tout à fait inhumaine dans la mesure où elle sépare une famille qui s'est réunie en Belgique et qui dispose d'un séjour régulier ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, base légale de la demande en cause, dispose que : « (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : (...) 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : (...) leurs enfants (...) qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans (...». »

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui est conforme au prescrit de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant est âgé de plus de 18 ans en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 10 de la loi précitée. En effet, le Conseil constate que lors de l'introduction de la demande de visa (le 20 avril 2011), le requérant était âgé de 19 ans.

Dès lors, en concluant que le requérant ne satisfaisait pas à une condition prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'un visa regroupement familial, sur la base des éléments mentionnés dans sa décision, la partie défenderesse a procédé à une correcte application de la disposition légale susmentionnée, le fait d'être âgé de plus de 18 ans n'autorisant pas à opérer le regroupement familial sollicité.

3.2. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne

garantisait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, il appartient en tout état de cause à la partie requérante de faire valoir ces éléments de vie familiale dans le cadre d'une demande ad hoc.

3.3. Il découle des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS